

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Présents :

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Daniel DELVAUX, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusés :

Mme Stéphanie CAPRASSE, Échevine;
M. Benoît TILMAN, M. Simon THONON, M. Jordy LALLEMAND, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, Conseillers;

OBJET : 3/155-M3 - Décret voirie- Création de voirie - Rue Alice Melin - Décision du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Le Conseil communal d'AMAY,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1131-1 et L1131-2;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation – enregistré sous le n° 3/155-M3 a été introduite par Messieurs MOES et RAZIANO demeurant rue Adrien Materne 24 à 4460 Grâce-Hollogne pour des biens sis Rue Alice Melin à 4540 Amay ; cadastré division 1, AMAY, section B n° 439P, 442Y3, 442T3, 442V3, 442W2, 443K, 442B3, et ayant pour objet : **Modification et extension du permis d'urbanisation 3/155 ;**

Considérant que le présent point porte sur le décret voirie, pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances et de 28 emplacements de parking à incorporer au domaine public affecté à la voirie communale ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **04 juin 2021 ;**

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du **15 octobre 2021 ;**

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : **écarts au guide communal d'urbanisme et au schéma de développement communal ;**

Considérant que le dossier comporte une demande de création de voirie, en application de l'Art. D.IV.41 du code qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création de voirie commune et un plan général d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création de voirie et de plan général d'alignement, en vertu des articles 7 et 21 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'autorité chargée de l'instruction de la demande a soumis la demande de création de voirie en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que les délais d'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale.

Considérant que lorsque la demande de permis ou certificat d'urbanisme n°2 est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, pour la demande relative à la voirie communale. La durée de l'enquête publique correspond à la durée maximale requise pour les différentes procédures concernées.

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet porte sur la **Modification et extension du permis d'urbanisation 3/155 – Rue Alice Melin**. Il est en conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur. Il ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification importante du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines. Au regard de ces différents éléments, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en **zone d'habitat** au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en **unité d'habitat – sous-unité à vocation mixte résidentielle et secondaire – moyenne densité** au Schéma de Développement Communal (ancien Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal en date du 15/12/1994) ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, §1er du Code précité ; que le bien est situé en espace de **bâti en site urbain en ordre semi-continu** audit guide ;

Considérant que la demande se rapporte également à un bien :

- Ayant fait l'objet d'un permis de lotir, n°3/155 délivré le 20.10.2009 en vue de la réalisation d'un lotissement de 20 parcelles à bâtir.

Ce permis a été modifié par les autorisations suivantes :

M1 : délivré le 27.01.2009 en vue de la modification du lotissement – élargissement de la zone de couvert végétal et réalisation d'une butte longitudinale – C° les lots 10 à 16

M2 : délivré le 20.10.2009 en vue de la modification du lotissement – du plan (concerne les lots 10, 15, 18 & 20 – zones de bâtisse 6& 9 – front de bâtisse) et des prescriptions.

- repris en **régime d'assainissement collectif** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 - **égout gravitaire existant** ;
- situé sur une parcelle concernée par un **aléa de valeur d'inondation – très faible par débordement de cours d'eau**;
- soumis à un **risque de ruissellement concentré aléa faible, bassin versant afférent entre 1 & 9ha (parcelle 439p et 442k3)**;
- repris en **classe de pente de 0 à 5%** ;
- repris sur la **carte archéologique de Wallonie** parcelle 439p (79% soit 22,99 ares), 442k (0%), 442k4 (100%), 442t3 (100%) , 442v2 ((67% soit 6,26 ares), 442w2(100%), 442y3 (64% soit 5,26 ares);
- Située à proximité d'une conduite de gaz FLUXYS

Considérant la note de **justification de la demande du demandeur pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances et de 28 emplacements de parking**, libellé comme suit :

« Actuellement, les terrains concernés sont occupés par plusieurs bâtiments d'habitation et terrains nus.

Le projet a pour objet l'extension d'un lotissement existant situé rue Alice Melin. Cette voie de desserte présente une commodité de passage réduite et aboutit sur une placette à la disposition restreinte pour les services d'intervention.

Justification de la demande

L'emprise à réaliser a pour finalité d'affecter la surface de voirie, parking et espaces verts concernés à la voirie communale dans le but de la rendre publique.

Conclusion

Dans la mesure où la zone reprise sous remplissage hachuré mauve au plan de délimitation est destinée à être cédée au domaine public affecté à la voirie Communale, le projet tel que proposé permettra à la Commune d'Amay d'assumer les compétences qui lui sont dévolues au regard du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, à savoir, répondre aux exigences en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage :

- *Le projet tel que présenté prévoit la desserte des différents équipements en eau, téléphonie, télédistribution et électricité*
- *L'espace créé est de type partagé, favorisant le développement de tout mode de déplacement ayant tous un statut identique.*
- *Le projet tel que présent prévoit la création d'emplacements de parking publics en suffisance permettant ainsi d'assurer la tranquillité des riverains*
- *La création de la voirie au départ de la placette, rue Alice Melin et aboutissant rue Marneffe permet une circulation sécurisée.*

En effet, la sortie du lotissement existant se faisant obligatoirement par la chaussée Roosevelt, la situation présente un danger réel quant à la visibilité au moment de s'engager sur cette voie à haute circulation

La sortie par la rue Marneffe présente moins de risque dans la mesure où elle permet de s'engager dans un premier temps sur une voie de circulation secondaire, la visibilité au moment de s'engager sur la chaussée depuis la rue Marneffe étant également nettement plus étendue.

- *Enfin, les aménagements tels que proposés permettront d'améliorer la situation existante en termes de*

commodité de passage, notamment pour les services de d'intervention ou de collecte des déchets. »

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du **guide communal d'urbanisme** pour les motifs suivants : **Partie 2, Livre I : bâti en site urbain en ordre semi-continu en ce qui concerne : le mode d'implantation, le gabarit du volume principal & des volumes secondaires ; les élévations, baies et ouvertures : façades ; les matériaux des parements d'élévation et de couverture de toiture.**

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal (zone de Moyenne densité) en ce qui concerne la **densité** ,

Considérant que la demande a été soumise à une **enquête publique selon les modalités du décret voirie** ;

Considérant que l'**enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants** ;

Considérant que l'**affichage a eu lieu du 10 novembre 2021 au 16 décembre 2021** ;

Considérant que cette **enquête publique a été réalisée du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021** ;

Considérant que l'avis d'enquête a été adressé personnellement à l'ensemble des propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m.

Considérant que cette **enquête publique a donné lieu à 70 réclamations** ;

Considérant que le PV de clôture d'enquête, et certificat de publication d'enquête a été réalisé en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des réclamations sont jointes en annexe et ont été transmises aux demandeurs afin qu'ils puissent y répondre ;

Considérant que l'ensemble des réclamants étant supérieurs à 25, ceux-ci ont été avertis personnellement par courrier en date du 23 décembre 2021 qu'une réunion de concertation allait être organisée selon les modalités de l'art.25 du décret du 06 février 2014 ;

Considérant que cette réunion de concertation a été programmée 13 janvier 2022, à 19h30, dans la salle du conseil de l'administration communale, le rapport de cette dernière joint en annexe ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- **CCATM : Avis Favorable conditionnel** rendu en sa séance du 09 décembre 2021 et libellé comme suit : « (...)Attendu que le projet porte sur la modification et l'extension du permis d'urbanisation *« Alice Melin »* ,
Considérant que le projet prévoit la construction de 52 nouveaux logements ainsi que la création d'une nouvelle voirie dans le prolongement de la rue Alice Melin ;
Considérant que le projet tend à apporter des solutions quant aux problèmes actuels d'accès et de sécurité , qu'en effet, le manque de visibilité au sortir de la rue Alice Melin est problématique , que la rue est trop étroite et manque de places de parking ce qui engendre des difficultés de passage ; que l'aire de rebroussement existante pour les véhicules de pompiers a été mal conçue et *est impraticable* ;
Considérant que le projet propose de faire une boucle pour rejoindre la chaussée côté rue Marneffe ; que la rue sera mise à sens unique afin de régler le problème de visibilité au sortir de la rue Alice Melin et de rendre le trafic plus aisé dans cette rue étroite, les voitures n'ayant plus à se croiser , que la voirie sera traitée en espace partagé ;
Considérant que de nombreux emplacements de parkings sont prévus, non seulement à usage des nouveaux habitants mais également pour les riverains et les usagers des environs ; qu'en effet, en sus du manque de place de parking pour les habitants actuels de la rue Alice Melin, le cabinet médical voisin ainsi que la station essence avec son espace magasin/sandwicherie génèrent beaucoup de trafic et ne proposent pas d'espaces dédiés au parcage des usagers ,
Considérant que les membres de la CCATM sont un peu inquiet par rapport à la densité de logements proposée ; que cela leur paraît énorme et qu'ils craignent la possibilité d'un afflux

supplémentaires de 150 véhicules ; qu'ils souhaiteraient par conséquent qu'une étude de mobilité soit réalisée ,

Considérant que les espaces verts devraient être plus réfléchis , qu'il conviendrait de prévoir la plantation d'arbres fruitiers en priorité ainsi que l'implantation d'un potager partagé ,
Considérant qu'afin d'améliorer la convivialité du quartier, il serait vraiment judicieux de prévoir l'implantation d'une plaine de jeu, quitte à céder le terrain sur laquelle elle serait implantée à la commune ;

Considérant, au niveau urbanistique, que le projet présente des intentions en termes de gabarits et de philosophie ; que les permis d'urbanismes pour la construction des différents immeubles et maisons seront introduits ultérieurement ,

Pour les motifs précités ;

RESULTATS **DU** **VOTE**

OUI : 9

NON : 0

ABSTENTION : 0

AVIS favorable à l'unanimité sous réserve des résultats de l'étude de mobilité et aux conditions suivantes :

-réaliser une étude de mobilité ;

-prévoir l'installation d'une plaine de jeux ;

-réaliser un plan de plantation privilégiant les arbres fruitiers et prévoyant l'implantation d'un potager partagé.(...) »

- **LA SOCIETE WALLONE DES EAUX – POLE PRODUCTION GESTION DES RESSOURCES EN EAU – motif : Possibilité raccordement/extension réseau**, que son avis sollicité par les demandeurs avant instruction du dossier en date du 26 mai 2021 - est **favorable conditionnel**, et libellé comme suit « () Comme suite à votre demande, nous avons étudié l'extension reprise sous rubrique

L'alimentation est subordonnée à la pose d'une conduite-mère 0 80 FD d'une longueur de ± 310m.

Vous trouverez, en annexe, le devis et le plan relatifs aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau.

Les possibilités de réalisation qui s'offrent à vous sont les suivantes :

1 L'ensemble des travaux d'équipement en distribution d'eau est réalisé par un entrepreneur agréé en C2

(Distribution d'eau et pose de canalisations diverses)

(voir [https //6conomie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/quante-dans-la-construction/creation-des-entrepreneurs](https://6conomie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/quante-dans-la-construction/creation-des-entrepreneurs)) et suivant une convention à établir entre le lotisseur et notre société (voir modèle en annexe et plus précisément le point 8 qui concerne tes indemnités). En cas d'accord sur cette convention, nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire signé ;

2. Tous les terrassements, remblais spéciaux et réfections sont exécutés par une entreprise de votre choix inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises suivant le cahier des charges ci-annexé, aux frais du lotisseur et suivant nos directives qui seront données en temps utile La fourniture et la mise en œuvre des canalisations et appareils sont réalisées par la SWDE, Le devis est ramené à 25 880,36 € HTVA ;

3 Tous les travaux sont exécutés par la SWDE, le montant du devis est de 75 645,28 € HTVA ,

Si vous choisissez la seconde hypothèse, veuillez nous retourner, dûment signé pour accord par l'entrepreneur et par le lotisseur, le cahier des charges ci-joint et solliciter de l'administration communale l'autorisation d'exécuter les tranchées (document qui devra nous parvenir avant l'exécution des travaux). (...) »

- **AIDE – gestion des eaux – Date avis : 15/10/2021 – reçu le 16/11/2021 – Réf : LH/PA/4329/2021**

– que son avis est **favorable conditionnel** et libellé comme suit :

« (..) Les informations figurant dans le présent rapport proviennent de la consultation de différentes bases de données publiques à la date de la signature de celui-ci. Elles résultent de notre examen des documents fournis par l'auteur de projet et de nos propres investigations.

Toute reproduction du présent rapport ne peut se faire que de façon complète. L'AIDE décline toute responsabilité en cas de reproduction partielle du document.

Ces informations proviennent du site internet du SPW, elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'AIDE. Pour obtenir des données officielles, il y a lieu de s'adresser aux organismes compétents pour les différentes matières traitées

L'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions du Code de l'eau et en particulier

- à l'article D 161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;
- à l'article R 277 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) des eaux urbaines résiduaires (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016).

Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau, les eaux pluviales doivent être évacuées

1 Prioritairement dans le sol par infiltration

2 En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire

3 En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout

Ce projet respecte le code de l'eau.

Nous vous conseillons d'examiner la viabilité de "l'égout" (conduite) de la rue Alice Melin (non existant au PASH) avant tout raccordement du nouveau réseau d'eau usée de cette partie du projet.

Notre Association émet, dans le cadre de cette demande, un avis Etabli **FAVORABLE** (..) »

- FLUXYS – Présence infrastructure à moins de 200m -que son avis est **Favorable** et libellé comme suit :

Date avis : 21/10/2021 – reçu le 26/10/2021 – Réf : TPW-OL-2021564227

« () Fluxys Belgium ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis repris sous objet.

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de l'enquête de commodo et incommoda.

Vous pouvez contacter Steven Rogiest, tél 02/282.75.63, pour tout renseignement.

Sincères salutations. (...) »

- HEMECO – Extension de lotissement - autres – Date avis : 31/10/2021 – reçu le 16/11/2021 – Réf : 11996 – **favorable conditionnel** – et libellé comme suit :

« (...) Monsieur le Bourgmestre,

Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a contrôlé les plans, dressés par l'Atelier d'Architecture

et de Stabilité Jacques Mariette, rue de l'Alun, 10 à 4600 Visé, pour le compte de Monsieur Claude Moes, rue Adrien Materne, 30 à 4460 Grâce-Hollogne, et Monsieur Francesco Razianon, rue Vinâve, 24 à 4460 Grâce-Hollogne, de l'aménagement repris en objet

Préambule

Création de nouvelles voiries pour le développement d'un nouveau lotissement.

Vu l'absence de plans pour les bâtiments, le présent rapport ne porte que sur les nouvelles voiries

Législation

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer .

- *au Règlement Incendie de la Zone de Secours HEMECO (disponible dans votre administration communale),*
- *à l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997, du 04 avril 2003 et du 12 juillet 2012) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,*
- *à l'article 23 de l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 et les Circulaires Ministérielles du 14 octobre 1975, du 6 mars 1978 et du 9 mars 1982 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, et notamment aux mesures suivantes :*

1 - Implantation - Accessibilité

Nous marquons notre accord sur cette nouvelle implantation

Les immeubles doivent être accessibles, en permanence, au service d'incendie.

Les véhicules des postes incendie devront pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable) qui présente les caractéristiques suivantes :

- *largeur libre minimale : 4 m,*
- *hauteur minimale : 4 m,*
- *rayon de braquage minimal : 11 m en courbe intérieure, 15 m en courbe extérieure, pente maximale : 6 %,*
- *capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.*

Vu la largeur de la rue Alice Melin existante, nous conseillons vivement, vu l'amélioration apportée à cette nouvelle voirie, de placer toute la rue Alice Melin en un seul sens de circulation.

2 - Ressources en eau

Nous validons le document de la SWDE sur l'implantation des ressources en eau.

Cependant il y a lieu de prévoir des bornes incendie plutôt que des bouches

Les bornes d'incendie seront du type BH 80 implantées comme sur le plan de la SWDE. Ces bornes d'incendie doivent avoir un débit d'au moins 20 m³/h et ce pendant deux heures

Conclusion

Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis FAVORABLE CONDITIONNEL. En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux.

*Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.
(...) »*

- **RESA CONNECTIONS – Possibilité raccordement/extension réseau – Date avis : 09/11/2021 reçu par mail – que son avis ne peut pas encore être rendu, libellé comme suit :**

« (...) Suite à votre demande du 15 octobre 2021, nous avons l'honneur de vous informer que le demandeur a introduit une demande de viabilisation en bonne et due forme.

Ce dossier étant toujours en cours d'analyse, Il ne nous est actuellement pas possible de vous préciser le résultat de l'étude, notamment sur la présence, le nombre et l'emplacement de cabine(s) de transformation électrique

Vous nous obligeriez, par ailleurs, en nous faisant parvenir une copie des permis délivrés

Cordialement () »

- **SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau-Direction du Développement rural-Cellule GISER** – motif : **Risques de ruissellement concentré**, que son avis reçu en date du **06 décembre 2021** enregistré sous la référence **2021/7060** - est **favorable conditionnel**, joint en annexe et libellé comme suit : « () *Un axe de concentration du ruissellement est cartographié sur le site par l'application LIDAXES. Cependant, l'écoulement réel se distribue différemment et ne présente pas de concentration naturelle à cet endroit (pas de vallon, zone entièrement artificialisée) Le projet n'est donc pas concerné par le risque naturel majeur d'inondation par ruissellement*

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales provenant des nouvelles surfaces imperméabilisées, cela n'est pas détaillé dans les documents reçus Pour les bâtiments les eaux sont récupérées dans des citernes dont le trop plein est raccordés dans des massifs drainants. Cependant, le dossier ne fait pas mention d'une note de dimensionnement de ce dispositif De plus, il n'est pas mentionné la gestion des eaux pluviales provenant des autres surfaces imperméabilisées (voirie, trottoir; parking etc...)

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions :

- de prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales provenant de toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées (c'est-à-dire: bâtiments, voirie, allée carrossable, parking, trottoir etc...) selon l'ordre de priorité suivant :*

- *Infiltration dans le sol Pour le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration, il est recommandé de réaliser une étude vérifiant la capacité d'infiltration du sol en place ($> 1 \cdot 10^{-6}$ m/s), la profondeur de présence de la nappe d'eau permanente (> 1 m par rapport au fond du système d'infiltration) et de dimensionner le dispositif en fonction de ces paramètres et en tenant compte d'un volume d'eau résultant d'une pluie de référence (période de retour 25 ans et couple durée-intensité le plus défavorable en fonction de la capacité d'infiltration du sol*
- *Rejet dans un fossé, un axe de concentration du ruissellement, un cours d'eau non défini ou un cours d'eau de 3ème catégorie : temporisation selon les directives du Groupe transversal Inondations (voir Portail Inondations du SPW - rubrique « Outils »)*
- *Rejet vers les cours d'eau navigable, non navigable de 1ère ou de 2ème catégorie ou non classé : selon avis du gestionnaire*
- *Rejet vers le réseau d'égouts selon avis du gestionnaire*

**Cet ordre de priorité est obligatoire pour les projets situés en zone d'assainissement collectif (art R.277 §4 du Code de l'eau) et il est tout à fait recommandé dans les autres cas).*

Remarque. des ouvertures en sous sol vers des parkings souterrain sont prévus Il conviendra de protéger ces ouvertures en sous sol, des écoulements en provenance de la voirie et empêcher leurs entrées en sous sol (avec des dispositifs tels que des dos d'âne, .)

(. .) »

- **Intradefl** – pour l'enlèvement des déchets, que son avis a été sollicité en date du 15 octobre 2021 et qu'aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour; que son avis est réputé favorable par dépassement des délais en application de l'article D IV 37 ;
- **STC** – Anthony Pachioli- Service travaux et Didier Marchandise – conseiller en mobilité et environnement, ont rendu leur avis en concertation lors d'une réunion s'étant déroulée le 03

novembre 2021 – **favorable conditionnel**, et libellé comme suit :

« () Les conditions sont fixées comme suit .

- Les débits des bouches d'incendie seront à repiquer sur la conduite principale
 - Les sous couches des voiries revêtues en pavés auront fait l'objet d'une étude de résistance à la compression du fond de coffre (test à la compression) et devront respecter les normes qualiroutes.
 - L'ensemble du lotissement sera placé en zone résidentielle Les aménagements spécifiques (chicanes, ...) seront concertés avec notre Conseiller mobilité. L'ensemble devra être traité comme un espace partagé, la priorité laissée aux usagers les plus faibles (piétons, vélos)
 - La rue sera mise à sens unique, avec son entrée du côté de la chaussée de Roosevelt, et la sortie sur la rue Marneffe.
 - Chaque immeuble devra disposer individuellement d'un raccordement à l'égout avec CV disconnecteur
 - Des CV seront placées tous les 50m de la voirie à créer
 - La composition des plantations doit être précisée et augmentée, en accord avec le service environnement Actuellement, le plan des plantations est vague, les essences pas toutes précisées, le nombre de plantations trop limitées Les espèces indigènes seront privilégiées.
 - Des plantations supplémentaires seront à prévoir au sein des terrains privés
 - Une convention devra être établie entre l'administration communale et le lotisseur afin de rétrocéder la voirie à la commune au bout de 10 ans. Cette même convention définira qui aura la charge d'entretenir la végétation, haies, arbres, etc et les modalités d'entretien () »
-
- **AWaP – motif : repris à la carte archéologique de Wallonie**, que son avis sollicité en date du **15 octobre 2021** et reçu en date du **27 octobre 2021** enregistré sous la référence **SPW/TLPE/AWap/DZE/SD/pg/re024040** - est **favorable conditionnel**, joint en annexe et libellé comme suit : « (...) « Suite à l'examen du dossier transmis, il s'avère que rien ne s'oppose, du point de vue archéologique, à la réalisation du projet Aucune clause archéologique ne doit être intégrée au permis éventuel

Cependant, en l'absence de fouille préventive exhaustive du terrain, les dispositions prévues par le CoPat (Titre VIII. Chao. II, Art. 40) et relatives au signalement obligatoire de toute découverte archéologique fortuite demeurent a fortiori d'actualité. (...) ».

- SPW – DGO1 – Direction des routes – Route Nationale 617 – Date avis : 27 décembre 2021 – reçu le 28 décembre 2021 – Réf : N 617 ; AMAY - Section LIEGE - HUY, pm 25 384 à 25.455, côté gauche. – **Avis défavorable**, et libellé comme suit :

« (...)En réponse à votre lettre susvisée, j'ai le regret de vous faire savoir que mon service émet un avis défavorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ce pour la raison suivante :

- Le débouché de la rue Alice Melin présente un problème de sécurité, dû à un manque de visibilité pour les véhicules sortant de cette voirie actuellement en cul-de-sac : ce point a été mis à l'ordre du jour par l'AC d'Amay lors de la dernière CPSR Meuse-hesbaye de juin 2021 (point C4, voir en annexe l'extrait du PV de la réunion). Les nouveaux bâtiments prévus ne feront qu'accroître ce problème de sécurité, en augmentant le nombre d'utilisateurs de la voirie Nous préconisons l'installation d'un sens de circulation entre la N617, la rue Alice Melin et la rue Marneffe seule l'entrée serait autorisée vers la rue Alice Melin, et plus la sortie, celle-ci se faisant exclusivement via la rue Marneffe, où la visibilité sur la N617 est meilleure (voir projet en annexe)

A toutes fins utiles, je signale que

- L'alignement de voirie est fixé suivant la limite du domaine public qui coïncide avec les emprises n°10 et n°1 du plan E/17/4865 dont extrait ci-joint, soit à 9m de l'axe de la chaussée et que la zone de recul est réduite à 0m à l'endroit considéré : Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à 9 mètres minimum de l'axe de la N617 ;

- Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé à 20cm en contre-haut.(.) »

- SPW – Voies Hydrauliques – Zone inondable – cours d'eau 1ère catégorie : La Meuse – Date avis : 08/12/2021 reçu le 14 décembre 2021 – **favorable** - et libellé comme suit :

« (...) Il est accusé bonne réception de votre courrier daté du 18 novembre 2021 relatif à l'objet repris sous rubrique, lequel a retenu notre meilleure attention

A l'examen de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation telle qu'adoptée par le Gouvernement wallon en date du 4 mars 2021 (M.B. 24/03/2021), il apparaît que les parcelles de terrain concernées par les travaux se trouvent en zone d'aléas d'inondation à valeur de risque très faible

Pour les projets à réaliser dans ce type de zone inondable, la Direction de la Gestion hydrologique - Groupe Transversal « Inondations » (S.P.W.) n'a élaboré aucune prescription urbanistique spécifique. Notons toutefois la présence d'un axe de ruissellement à valeur de risque moyen traversant la parcelle cadastrée n° 439P. Idéalement cet axe de ruissellement devrait être intégré dans le projet et ne devrait pas être interrompu.

Pour ce qui concerne les compétences de la Direction des Voies hydrauliques de Liège (gestion de la voie d'eau et de ses dépendances), la modification et l'extension du projet ne présentent pas d'incidence

En conséquence, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la modification et à l'extension de ce permis d'urbanisation.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'assurance de notre considération (.) »

Considérant que conformément aux articles 13 et 15 du décret relatif à la voirie, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique et qu'il statue sur la création de voirie ;

Considérant que conformément aux plans, la voirie, ses dépendances et les emplacements de parking devront être cédés au domaine public, de manière conforme aux plans repris dans le dossier ;

Considérant que cette rétrocession ne pourra avoir lieu qu'en cas d'acceptation de la demande de permis d'urbanisation pour la modification et extension du permis d'urbanisation 3/155 autrement appelé Lotissement Alice Melin ;

Considérant que certaines réclamations portaient sur les droits réels des demandeurs sur les biens, que ces derniers ont en temps utile donné les preuves nécessaires de leurs droits réels ;

Considérant que l'ensemble des réclamations porte plus sur l'extension du lotissement que sur la création de la voirie ;

Considérant que la circulation des véhicules va être améliorée par le prolongement de la voirie, qu'il conviendra toutefois de bien veiller à ce que cette dernière soit à sens unique (entrée du côté de la chaussée

Roosevelt et sortie sur la rue Marneffe) ;

Considérant que la conception de l'extension du lotissement est basée sur le prolongement de rues existantes, la réalisation de voiries de rencontre, d'espace verts communs, d'un grand parking public.

Considérant les problématiques d'accès actuels par les camions de pompiers, camions de poubelles et autres usagers.

Considérant l'avis défavorable de la direction des routes, qui demande à son tour que la voirie se retrouve à sens unique ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE

Par 12 voix pour (Ecolo) et 5 abstentions (PS)

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique et **DECIDE**:

Article 1er

De marquer son accord sur la création d'une voirie, ses dépendances et ses emplacements de parking, reprise en teinte violette au plan dressé par Monsieur Noël Léonard, géomètre-expert, à savoir une zone n°1 de 1432m² et une zone 2 de 542m², à condition que :

- le permis d'urbanisation pour l'extension et modification du lotissement 3/155 soit octroyé;
- la rue soit mise à sens unique en plaçant l'entrée du côté de la chaussée Roosevelt et la sortie au niveau de la rue Marneffe ;
- le lotissement soit placé en zone résidentielle du point de vue de la mobilité;
- l'ensemble soit revu pour approbation avant exécution avec Messieurs Didier Marchandise et Pachioli Anthony (conseillers et environnement et mobilité)

Article 2

Un acte de cession à titre gratuit sera dressé à charge des demandeurs et propriétaires actuels des parcelles, à savoir Messieurs MOES et RAZIANO ainsi que Monsieur LEONARD, reprenant les modalités des aménagements à effectuer conformément aux plans d'aménagements dressés par l'architecte Monsieur Jacques Mariette, le Géomètre Monsieur Noël Léonard et en concertation avec les services environnement et mobilité de l'administration communale (à savoir Messieurs Didier Marchandise et Anthony Pachioli). Cet acte sera signé lors de la délivrance du permis d'urbanisation sollicité par les demandeurs pour la modification et extension du lotissement 3/155 – Alice Melin. Les modalités de réception provisoire et définitive après aménagements y seront précisées en accord avec Messieurs Marchandise et Pachioli;

Article 3

Pour la bonne tenue des archives relatives à la voirie communale, un exemplaire original du plan revêtu de l'approbation du Conseil communal ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil communal seront utilement transmis au Service de la Voirie vicinale.

Article 4

Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le public est informé

de la décision du Conseil communal par avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5

Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal est chargé d'informer le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la présente décision.

Le Collège envoie en outre la décision du Collège simultanément au Gouvernement ou à son délégué.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS



Jean-Michel JAVAUX